



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Liézey (88) porté par la Communauté de communes  
Gérardmer Hautes Vosges**

n°MRAe 2024AGE54

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Gérardmer hautes Vosges (88) pour l'élaboration du PLU de la commune de Liézey. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 mai 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## AVIS

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Liézey est située dans le département des Vosges (88), à l'ouest de la commune de Gérardmer. Elle appartient à la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV) et fait partie du Parc naturel régional<sup>16</sup> du ballon des Vosges (PNRBV).



Liézey est une commune de montagne au sens de la Loi Montagne<sup>17</sup> où des règles spécifiques d'urbanisation s'appliquent. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La commune compte 297 habitants (INSEE 2020) et connaît une dynamique démographique contrastée avec un recul démographique sur la période 1999 à 2014 mais une augmentation entre 2014 et 2020, avec un taux de variation annuel moyen est de + 1,3 %. La commune compte 5 logements vacants en 2020, soit 1,9 % du parc de logements, ce qui correspond à une rotation naturelle du parc.

Selon l'observatoire des territoires<sup>18</sup>, la commune est occupée à 33 % par des terres agricoles et à 67 % par des milieux forestiers. L'habitat est dispersé avec des hameaux bâtis et de nombreuses habitations isolées.

Liézey est une commune touristique avec de nombreux sentiers de randonnées, des auberges et des hébergements touristiques (16 chambres) ainsi que 124 résidences secondaires (soit 46 % du parc de logements).

Sont recensés sur le territoire de Liézey :

- 3 ZNIEFF<sup>19</sup> de type 1 « forêt en rive gauche de la Vologne à l'aval de Gérardmer », « Tourbière des Bassottes à Liézey », « Ruisseaux le Barba, la Hutte, les Spaxe et affluents au nord-ouest de Tholy » ;

<sup>16</sup> Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre

<sup>17</sup> Les communes classées en zone de montagne sont régies par des règles spécifiques d'urbanisation : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/loi-relative-developpement-protection-montagne-loi-montagne>

<sup>18</sup> <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

<sup>19</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 1 ZNIEFF de type 2 recouvrant l'ensemble de la commune « Massif Vosgien » ;
- 2 sites Natura 2000<sup>20</sup> à savoir 1 Zone de protection spéciale (ZPS) « Massif vosgien » et 1 Zone spéciale de conservation (ZSC) « massif de la Vologne » ;
- 1 Espace naturel sensible (ENS<sup>21</sup>) qui recoupe la ZNIEFF de type 1 « Tourbière des Bassottes à Liézey ».

Enfin, la commune n'est pas concernée par des risques anthropiques particuliers, si ce n'est la présence d'éventuelles pollutions sur certains sites.

En revanche, elle est concernée par plusieurs risques naturels : inondation par remontées de nappe, sismicité modérée, exposition localisée au phénomène de retrait et gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ainsi qu'une exposition forte au radon<sup>22</sup>.

## 1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite augmenter sa population à hauteur de 0,3 % par an pour les 10 prochaines années et estime un besoin de 8 nouveaux logements. Ces logements seront réalisés en densification des principaux hameaux bâtis, délimités par une zone UA, afin de préserver l'identité d'un petit village de moyenne montagne vosgienne ainsi que son environnement et ses paysages.

Les activités économiques (UY) et touristiques (UT) sont confortées au sein des principaux hameaux bâtis. Une réserve foncière est inscrite pour des activités économiques (2AUY) sur une friche industrielle de 0,27 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels.

Au préalable l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants et qui ont été correctement traités dans le dossier :

- l'analyse de la compatibilité du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) avec les documents supérieurs et notamment :
  - le Plan climat air énergie (PCAET) de la CCGHV ;
  - en l'absence de SCoT, la charte du PNRBV, le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ainsi que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- la justification du besoin en nouveaux logements qui est cohérente avec les tendances démographiques<sup>23</sup> ainsi que l'analyse des possibilités de densification du tissu bâti (9 nouveaux logements pour les 10 prochaines années) et la possible remise sur le marché de 1 logement vacant ;
- le maintien des équipements touristiques par un classement en zone UT ;

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

22 Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage. Une fois produit par les roches, le radon peut être transféré vers l'atmosphère, via la porosité des roches et du sol. Il peut également être dissous dans l'eau souterraine et circuler avec elle. Malgré sa période radioactive relativement courte, une partie du radon parvient à quitter les roches dans lesquelles il est formé pour atteindre l'air que nous respirons.

23 Le dossier justifie le besoin de créer 8 nouveaux logements par un desserrement à venir de 2,1 personnes par ménage en 2030 contre 2,13 en 2020 se traduisant par un besoin de 3 logements supplémentaires ainsi qu'une augmentation de la population à hauteur de + 0,3 % par an (+ 9 habitants) se traduisant par un besoin de 5 logements supplémentaires. Soit un total de 8 nouveaux logements.

- la prise en compte des milieux naturels, y compris les plus remarquables (prairies, zones humides, sites Natura 2000, ZNIEFFs, ENS...) par un classement en zone naturelle (N) où la constructibilité est strictement limitée ainsi que par la création d'une Orientation d'aménagement de programmation (OAP) thématique Trame Verte et bleue dont les continuités écologiques principales sont reportées au règlement graphique ;
- la préservation des milieux agricoles, notamment pastoraux, par un classement en zone agricole (A) où la constructibilité est strictement limitée. Les nouvelles constructions agricoles étant implantées au sein de sous secteurs de zone Ac ;
- la localisation de la zone urbaine (UA) en dehors de tout aléa lié au retrait et gonflement des argiles ;
- les dispositions du règlement écrit permettant de tenir compte du risque sismique ;
- la mise en place d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales dans l'ensemble des zones du PLU avec des coefficients d'espaces à laisser en pleine terre garantissant cette infiltration ;
- la création d'une OAP « architecture et patrimoine », l'identification d'éléments patrimoniaux bâtis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que des mesures au règlement assurant la préservation du paysage et du patrimoine bâti vernaculaire ;
- les indicateurs de suivi qui comprennent des valeurs de départ, des valeurs de résultat, la source de l'indicateur ainsi que les modalités de correction en cas de non atteinte des objectifs (bilan à 6 ans) ;
- le résumé non technique.

Par ailleurs, l'Ae observe que le projet de PLU en limitant les nouvelles constructions au sein du tissu bâti le plus dense (UA) ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles pour les 10 prochaines années concernant l'habitat. La réserve foncière (2AUYY) inscrit pour les activités économiques est située sur une friche industrielle et n'entre donc pas dans les calculs de consommation d'espaces. Le PLU s'inscrit dans la trajectoire du zéro artificialisation nette des sols à horizon 2050 fixé par la Loi Climat et Résilience.

Enfin, l'Ae souligne positivement la mise en place d'une trame aquatique « zones humides » au règlement graphique ainsi que les dispositions au règlement écrit assurant leur préservation. Cette trame aquatique correspond aux zones humides effectives délimitées après une étude de terrain à l'échelle du bassin de la Vologne. Cette étude est jointe au dossier.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

**L'Ae rappelle, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes.**

L'Ae regrette que le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs définis dans le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse.

***L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs définis dans le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Les risques et nuisances**

### 3.1.1. Les risques naturels

#### Le risque de remontées de nappe d'eaux souterraines

Le dossier indique que la commune est concernée par des remontées de nappe d'eaux souterraines (inondations de caves). Toutefois, le règlement ne prévoit aucune mesure spécifique pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le règlement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens contre le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines.**

#### Le risque d'exposition au radon

La commune de Liézey comprend des zones d'exposition significative au radon. L'Ae regrette, pour la bonne information du public, que le règlement ne mentionne pas ce risque et ne renvoie pas vers la réglementation applicable en la matière<sup>24</sup>.

**L'Ae recommande de mentionner au règlement le risque lié à l'exposition au radon et de renvoyer vers la réglementation en vigueur.**

### 3.1.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Une réserve foncière de 0,27 ha (2AUY) est également inscrite pour la reconversion d'une ancienne friche industrielle (atelier de tissage et blanchiment de tissus) dont le projet n'est pas précisé dans le dossier.

**L'Ae rappelle que lors de la procédure d'évolution du PLU visant l'ouverture de la 2AUY, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant l'ouverture de l'urbanisation à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR), et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).**

### 3.2. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

La commune est concernée par un captage d'eau potable dont les périmètres de protection sont inscrits en zone agricole ou naturelle. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point elle regrette que l'arrêté préfectoral instituant ces périmètres ne soit pas joint au dossier.

Par ailleurs, si l'Ae relève positivement l'interdiction des piscines en zone UT et leur limitation à 10 m<sup>2</sup> en zone UA dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, l'Ae regrette que le dossier ne démontre pas que la ressource en eau potable est suffisante pour desservir les nouvelles constructions envisagées, en particulier pour une commune dont la population doit beaucoup varier selon les saisons, avec 124 résidences secondaires.

Enfin, l'Ae relève que les aires d'alimentation de ces captages ne sont pas précisées dans le dossier. Pourtant, elles sont d'un très fort enjeu pour la commune et méritent, dans la mesure du possible, d'être préservées de toute imperméabilisation pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales, alimenter les nappes d'eaux souterraines et préserver ainsi la ressource en eau.

**L'Ae recommande de :**

- **annexer l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection du captage d'eau potable au PLU ;**
- **préciser les aires d'alimentation en eau potable afin, dans la mesure du possible, de limiter leur imperméabilisation ;**

<sup>24</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

- ***justifier que la ressource en eau potable soit disponible en quantité suffisante pour alimenter les nouvelles constructions projetées.***

#### Le système d'assainissement

Les habitations sont raccordées, en intégralité, à un dispositif d'assainissement autonome. Le dossier ne fait pas état du réseau, ni de l'état de conformité des dispositifs.

***L'Ae recommande de préciser l'état de conformité des dispositifs d'assainissement individuels ainsi que les éventuelles mesures à prendre pour rendre conforme les dispositifs.***

### **3.3. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie**

#### Les mobilités et les transports

La commune n'est pas desservie par des transports en commun et le dossier indique que le développement de liaisons urbaines cyclables au sein des hameaux bâtis présente peu d'intérêt. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le règlement écrit favorise l'utilisation des énergies renouvelables (EnR) pour l'approvisionnement énergétique des constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables ainsi que l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Il précise que les nouvelles constructions de 1 000 m<sup>2</sup> et plus devront recourir aux énergies renouvelables pour leur approvisionnement énergétique. Par ailleurs, l'Ae observe que le règlement écrit des zones UT, A et N autorise les panneaux solaires à condition d'être posés sur toiture, en façade des bâtiments ou sur des clôtures. Il limite également les éoliennes à une hauteur de 12 m maximum pour des motifs de préservation du paysage et de l'environnement. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de mobiliser des leviers afin notamment de :

- ne pas aggraver les risques naturels dont l'amplification sera probable avec une augmentation des phénomènes climatiques violents ainsi que l'augmentation de leur fréquence ;
- gérer durablement la ressource en eau.

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

***L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.***

METZ, le 15 juillet 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU